



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROFILES ET TUBES DE L'EST (PTE)

Représentée par le liquidateur judiciaire Maître OLLU
29 boulevard du Sud Est
92000 Nanterre

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/014
Code AIOT : 0005702871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2024 de l'établissement PROFILES ET TUBES DE L'EST (PTE) implanté BP N°6 08110 Pure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFILES ET TUBES DE L'EST (PTE)
- BP N°6 08110 Pure
- Code AIOT : 0005702871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé sur les communes de Pure et d'Osne.

Celui-ci a connu de nombreuses activités industrielles depuis la fin du 18ème siècle (forge, production de tôles plates, activité de profilage...).

Depuis les années 50, une zone de stockage illégal de déchets industriels de près de 17 000 m² a été créée au droit de ce site.

Le dernier exploitant à avoir exploité l'entièreté de ce site est la société Profilés et Tubes de l'Est, en liquidation judiciaire depuis 1996 et dont le mandataire judiciaire est Maître OLLU.

Aujourd'hui, le site est séparé en plusieurs zones :

- Une partie reprise et exploitée par la société Gestamp Prisma S.A.S (IC à autorisation) depuis la liquidation ;
- Une partie reprise et exploitée par la société Palfroid depuis 1995 (IC à déclaration) ;
- Des parties non reprises : dont l'ancienne zone de stockage visitée lors de cette inspection.

Les bâtiments et les terrains sont la propriété de la SCI de Messempré, également en liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection : Pollution.

Thème de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude sur l'absence d'impact	AP de Prescriptions Complémentaires du 21/10/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, en cours de liquidation judiciaire depuis 1996, n'assure pas de suivi permettant de garantir l'absence d'impact sur le marais et les cours d'eau avoisinants. Le constat sur le terrain a permis d'identifier un petit canal qui récupère les différents polluants, qui se retrouvent alors dilués une fois déversés dans l'Aulnois.

Les analyses, réalisées par le passé, sont donc susceptibles de ne pas être représentatives de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude sur l'absence d'impact

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 21/10/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Le représentant du dernier exploitant doit : - [...]; - de réaliser, tous les 5 ans et pendant toute la durée de la surveillance, une étude sur la tenue mécanique du confinement et le comportement des polluants visant à garantir l'absence d'impact de la solution proposée sur le marais et les cours d'eau avoisinants.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude sur les 5 dernières années concernant la tenue mécanique du confinement ni le comportement des polluants visant à garantir l'absence d'impact de la solution proposée sur le marais et les cours d'eau avoisinants. Le site inspecté présente un canal entre l'aval de la décharge et du marais, et le ruisseau de l'Aulnois. Le niveau d'eau est maintenu assez haut, à cause des différents barrages des castors. L'inspection a pu observer : • l'eau du canal présente un aspect blanchâtre (laiteux) à hauteur des palplanches, qui semblent en très mauvais état ; • des irisations de l'eau sur les bordures du canal par endroit et des sédiments ocres en amont.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de Me OLLU, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'établissement Profilé et Tubes de l'Est (PTE) ayant exploité une installation sur le territoire des communes de Pure (08110) et Osnes (08110)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/10/2015 portant sur le site ayant été exploité par la société PTE sur les communes d'Osnes et Pure ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2015 susvisé qui dispose :

« Le représentant du dernier exploitant doit :

- [...],

- de réaliser, tous les 5 ans et pendant toute la durée de la surveillance, une étude sur la tenue mécanique du confinement et le comportement des polluants visant à garantir l'absence d'impact de la solution proposée sur le marais et les cours d'eau avoisinants. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 23/12/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le canal longeant la décharge (et parallèle à l'Aulnois) présentait un aspect blanchâtre (laiteux) à hauteur des palplanches, qui semblent en mauvais état ;
2. Le mandataire n'a pas été en mesure de présenter une étude sur la tenue mécanique du confinement et le comportement des polluants visant à garantir l'absence d'impact

de la solution proposée sur le marais et les cours d'eau avoisinants datant de moins de cinq ans ;

3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'étude n'a pas permis de réaliser rapidement que la décharge déverse, dans le milieu, différents polluants ;
5. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PTE représentée par Me OLLU, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société PTE, représentée Me OLLU, mandataire judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2015 en réalisant une étude sur la tenue mécanique du confinement et le comportement des polluants visant à garantir l'absence d'impact de la solution proposée sur le marais et les cours d'eau avoisinants dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8 - II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PTE représentée par Me OLLU.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

- Messieurs les Maires des communes de Osnes et Pures (08110) ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL